

Projets de règlement

Projet de règles

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6)

Bingos

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que les Règles modifiant les Règles sur les bingos, dont le texte apparaît ci-dessous, adoptées par la Régie des alcools, des courses et des jeux, en séance plénière le 13 novembre 2013, pourront être soumises à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règles modifie les Règles sur les bingos (chapitre L-6, r. 5) afin de modifier le mécanisme de partage des revenus provenant du bingo.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Christine Bergeron, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone: 418 528-7225, poste 23003; télécopieur: 418 646-5204; courriel: marie-christine.bergeron@racj.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M^e Marie-Christine Bergeron, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

Règles modifiant les Règles sur les bingos

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6, a. 20, 1^{er} al., par. i.3)

1. Les Règles sur les bingos (chapitre L-6, r. 5) sont modifiées par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 135 par le suivant:

«Le partage de cette somme s'effectue dans les proportions suivantes:

1^o 75 % au titulaire de la licence de gestionnaire de salle et 25 % à l'ensemble de ses mandants sur la première tranche de revenus mensuels de 25 000 \$;

2^o 55 % au titulaire de la licence de gestionnaire de salle et 45 % à l'ensemble de ses mandants sur la tranche de revenus mensuels de plus de 25 000 \$ jusqu'à 60 000 \$;

3^o 45 % au titulaire de la licence de gestionnaire de salle et 55 % à l'ensemble de ses mandants sur la portion de revenus mensuels qui excède 60 000 \$.»

2. L'article 145 de ces règles est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant:

«Ces états mensuels doivent être transmis à la Régie en même temps que le rapport annuel dans le délai prévu à l'article 148.»

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

3. Pour les personnes déjà titulaires d'une licence de gestionnaire de salle le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur des présentes règles*), les présentes règles ne s'appliquent qu'à compter de la date anniversaire de la délivrance de la licence.

4. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.